

**COMMUNE DE  
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2025-VILLE-0804

Demande déposée le 21/02/2025 et complétée le 14/03/2025		N° DP 085 191 25 00113
Par :	<b>LA MAISON DES AGENTS</b>	Surface de plancher créée : 0 m <sup>2</sup>
Représenté par :	<b>Monsieur DOUILLARD Jean-Luc</b>	
Demeurant à :	148 BOULEVARD D'ANGLETERRE 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	148 BOULEVARD D'ANGLETERRE	
Cadastré :	191 BC 291	
Nature des travaux :	Installation d'un coffret gaz sur la façade	

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code du patrimoine,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/04/2025,

Considérant le règlement de la zone UA et les dispositions de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable dans lesquelles se situe le projet,

Considérant que l'immeuble, objet de la présente déclaration, est identifié comme « bâtiment d'intérêt patrimonial » sur la carte des qualités architecturales et paysagères,

Considérant l'article L.632-1 du Code du patrimoine qui indique que "dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable",

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable, notamment la fiche « bâtiment d'intérêt patrimonial » qui précise dans ses règles d'intervention que le principe général est la conservation, restauration, objectif d'amélioration, retour à un état d'origine connu si c'est le souhait du pétitionnaire,

Considérant l'article sur les percements de façade et menuiseries qui stipule qu'une modification de percement ou la création de nouveaux percements sera autorisée si l'équilibre et le rythme de la façade est maintenu [...], sont interdits sur tous les percements de façade et menuiseries, le blanc pur, les aspects trop industriels, les éléments marquant la division des carreaux traités en laitons, le PVC,

Considérant que le projet propose la pose d'un coffret à gaz encastré dans le sous-bassement du mur de la façade ouest,

Considérant le motif énoncé de l'Architecte des Bâtiments de France stipulant que le coffret n'est pas conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable, à savoir :

- aspect du coffret ; rupture du rythme de l'alignement des percements de la façade,

**ARRETE**

**Article Unique**

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Pour le Maire et par délégation,

Affichage de l'avis de dépôt le 26/02/2025

Transmis en préfecture le 09/05/2025

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).